



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2024-107

**OBJET**                    **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POINTE ROCAMADOUR, ESPLANADE JIM SEVELLEC ET QUAI DU STYVEL A CAMARET-SUR-MER LE DIMANCHE 30 JUIN 2024 DE 7H À 18H, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU PARDON DES MOTARDS**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,  
**VU** le code de la route  
**VU** La demande présentée par Mme Nathalie TRETOUT, présidente de l'association, pour l'organisation du pardon des motards Penn Ar Bed,

**Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile Pointe Rocamadour, Esplanade Jim Sévellec et quai du Styvel sur la commune de Camaret-sur-Mer

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**                    **Le dimanche 30 juin 2024 de 7h00 à 18h00**, l'association présidée par Mme Nathalie TRETOUT, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du pardon des motards Penn Ar Bed, au niveau de l'ensemble de la pointe Rocamadour et sur l'ensemble du sillon y menant, y compris le parking et l'esplanade Jim Sévellec.  
Seules les motos, les services de secours et les usagers sont autorisés à accéder et à stationner à la Pointe. Une voie de sécurité devra leur être réservée.

**ARTICLE 2 :**                    **Stationnement et circulation :** dans le cadre de cette manifestation et aux horaires susvisées, la circulation automobile sera interdite du rond-point du Styvel à la Pointe Rocamadour ainsi que sur l'esplanade Jim Sévellec  
Le stationnement automobile sera interdit :  
. Parking entrée du Sillon (sauf place réservé au port)  
. Esplanade Jim Sévellec  
. Esplanade de la Pointe  
. Terre-plein situé entre le slipway et l'ancien chantier naval

**ARTICLE 3 :**                    La manifestation est placée sous la surveillance de l'association, présidée par Mme TRETOUT, organisatrice de l'événement.

**ARTICLE 4 :**                    L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la pose de la signalisation réglementaire seront préparées par les services techniques municipaux et mises en place par les organisateurs.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 10/05/2024

**Le Maire,**  
Joseph LE MEROUR

